

Échange de notes du 13 décembre 2023

0.362.381.025

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2667 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2017/2226, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa
(Développement de l'acquis de Schengen)**

Appliqué provisoirement dès le 28 juin 2024¹
(État le 28 juin 2024)

Traduction

Mission de la Suisse auprès
de l'Union européenne

Bruxelles, le 13 décembre 2023
Secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne
Direction générale
Justice et affaires intérieures
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 13 novembre 2023, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, 1^{re} phrase, de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association)², signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification, qui a la teneur suivante:

RO 2024 341

- ¹ L'art. 1, par. 1, 3, 34 et 36 du règlement (UE) 2023/2667 sont appliqués provisoirement par la Suisse dès le 28 juin 2024.
² RS 0.362.31

«En application des art. 7, par. 2, let. a, 1^{re} phrase, et art. 14, al. 1, de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa

Document du Conseil: PE-CONS 41/23

Date d'adoption: 13 novembre 2023»³

Conformément à l'art. 7, par. 2, let. a et b, de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'art. 7, par. 3, de l'accord d'association, la notification du Conseil du 13 novembre 2023 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la notification par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.B.2, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

³ Règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2023/2667 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa, version du JO L, 2023/2667, 7.12.2023.